

Fiche syndicale

Juin 2023

Tâche annuelle de l'enseignant(e) au préscolaire

32 heures (en moyenne) par semaine = 1 280 heures annuelles

1

Tâche éducative – 828 heures
23 heures x 36 semaines = 828 heures

Activités de formation et d'éveil

Un maximum de 810 heures¹
22 h 30* x 36 semaines

*Incluant le temps pour l'habillage et le déshabillage des élèves en dehors des périodes d'enseignement à l'horaire et le temps pour la période d'initiation au milieu scolaire

Seules les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignant(e) à un moment précis sont inscrites à l'horaire.

Autres activités en présence élèves

Un minimum de 18 heures¹
0 h 30 x 36 semaines

- Surveillance (autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements)
- Récupération
- Encadrement (minimum de 10 heures)
- Activités étudiantes

2

Autres activités professionnelles (ATP) assignées = 252 heures

ATP assignées

152 heures
4 h 13 x 36 semaines

- Surveillance de l'accueil et des déplacements (90 h)
- Responsabilités confiées par la direction d'école
- Échanges divers et concertation
- Comités et rencontres
- Plan d'intervention
- Planification, préparation et correction

Journées pédagogiques (ATP assignées)

100 heures
20 journées pédagogiques x 5 h 00

Le temps de travail est calculé de façon continue en excluant la période du dîner

Seules les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante(e) à un moment précis sont inscrites à l'horaire.

3

ATP personnelles = 200 heures

ATP perso

120 heures à l'école à l'intérieur de l'amplitude de 35 heures

(Incluant 20 heures pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents)

ATP perso +

80 heures à l'extérieur de l'amplitude ou au choix de l'enseignant(e).

Il n'y a aucune obligation pour l'enseignant(e) de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement des ATP personnelles.

Notes :

¹ Le nombre d'heures peut varier d'un(e) enseignant(e) à l'autre.

B. Pour le personnel enseignant en congé sans traitement à temps partiel ou sous contrat à temps partiel, les dispositions portant sur la tâche et sur les modalités de distributions des heures de travail s'appliquent en ajustant au prorata le nombre d'heures total annuel attribué pour les deux paramètres de la tâche, soit la tâche éducative ainsi que pour les autres tâches professionnelles.